



ASSOCIATION PARENTS D'ACCUEIL BIENNE TAGESELTERNVEREIN BIEL

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR À L'INTENTION DES PARENTS PLAÇANTS

Article 1^{er} – Principe

- a. Pour le séjour et l'encadrement des enfants placés auprès de parents d'accueil qui sont contrôlés et suivis par l'association, les parents ou les répondants qui assument leur éducation sont tenus de s'acquitter d'une contribution mensuelle basée sur un tarif horaire. Un minimum de 8 heures de placement par semaine est exigé
- b. Sont déterminants pour le calcul des frais de prise en charge le règlement tarifaire et le contrat de placement, les deux faisant partie intégrante des présentes dispositions.

Article 2 – Emoluments de prise en charge / Base de calcul

1. Les émoluments pour la prise en charge sont calculés, selon l'ordonnance cantonale (OEJF), sur la base :
 - a. du revenu et de la fortune des parents ou des répondants (revenu mensuel déterminant),
 - b. de la durée de prise en charge, frais de repas en sus,
 - c. de la taille de la famille.
 - d. Le tarif minimum se fonde sur le minimum vital social; le tarif maximum couvre les frais.
2. Revenu déterminant
Est considéré comme déterminant le revenu des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge. Il comprend
 - a. le salaire net selon le certificat de salaire,
 - b. le revenu de remplacement imposable,
 - c. les contributions d'entretien perçues,
 - d. 5 % de la fortune nette (fortune brute moins les dettes),
 - e. Le bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années),
 - f. Les allocations familiales, si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net.

Si l'enfant vit avec un seul parent, il convient de prendre en compte le revenu et la fortune de ce dernier, mais aussi ceux du ou de la partenaire avec lequel ou laquelle il est marié, lié par un partenariat enregistré ou vit en concubinage. Le revenu et la fortune du concubin ou de la concubine sont pris en compte si les partenaires ont des enfants en commun ou si leur relation dure depuis plus de cinq ans.

- g. Déductions
Les contributions d'entretien versées ainsi qu'une somme forfaitaire par membre de la famille sont déduites du revenu imputable.
- h. Système tarifaire par bons de garde
Le bon de garde est calculé par la commune de domicile des parents. La commune procède chaque année à un nouveau calcul avec effet au 1^{er} août. Les parents sont tenus de remettre chaque année les données concernant leur revenu via le logiciel kiBon.
- i. Changement des bases de calcul
Si le revenu déterminant de l'année civile courante est de plus de 20% inférieur au revenu déterminant pour la période de calcul actuelle, à la demande des parents, le revenu inférieur sert de nouvelle base de calcul. Le réajustement intervient le mois suivant la remise de tous les justificatifs.
3. Obligation de renseigner
Les parents qui peuvent conclure un contrat doivent remplir intégralement les documents exigés et les remettre avec les justificatifs à la commune de domicile avant le début du placement. **Si, par suite de données incomplètes ou abusives, le revenu imputable ne peut être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué. Il n'est pas procédé à une correction rétroactivement.**
4. Frais additionnels
Les frais suivants sont facturés en sus des heures de prise en charge :
- Repas** : dès l'âge d'une année, l'enfant mange les repas de la famille d'accueil (exceptions possibles sur la base d'un certificat médical)
- | | |
|---------------|----------|
| Déjeuner | Fr. 2.00 |
| Dix heures | Fr. 2.00 |
| Diner | Fr. 6.00 |
| Quatre heures | Fr. 2.00 |
| Repas du soir | Fr. 4.00 |
- Nuitée** (à titre exceptionnel)
Le tarif forfaitaire est de Fr. 20.- par nuitée, repas du soir inclus.

Article 3 – Admission, taxe d'inscription, cotisation, résiliation

1. L'émolument d'entrée se monte à Fr. 50.- et doit être versé au moment où des parents d'accueil sont proposés. Si le placement n'intervient pas, l'émolument d'entrée n'est pas remboursé.
2. Les parents plaçants et les parents d'accueil doivent être membres de l'association. La cotisation annuelle est fixée à Fr. 60.-.
3. Début et durée du contrat de garde
Le contrat de garde débute à la date de sa signature et dure jusqu'à sa résiliation valide.
4. Temps d'essai, délai de résiliation
Le temps d'essai dure un mois. Durant cette période, le contrat peut être résilié à tout moment pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis de sept jours. Après quoi, le contrat peut être dénoncé pour la fin d'un mois, le délai de résiliation étant de deux mois.

La résiliation doit être adressée par écrit au service de placement, avec copie aux parents d'accueil. Les émoluments de prise en charge convenus sont dus par les parents, même s'ils ne confient plus la prise en charge de l'enfant à la maman d'accueil pendant le délai de résiliation.

4a Résiliation du contrat de garde par l'association

L'association peut résilier le contrat pour de justes motifs (p. ex. factures non payées, absences répétées et non excusées de l'enfant, non-respect des heures auxquelles l'enfant doit être amené et repris, comportement irrespectueux envers les parents d'accueil, etc.).

5. Horaires de prise en charge

Le début du placement ainsi que le nombre mensuel d'heures de prise en charge sont fixés dans le contrat de garde. Les modifications d'horaires nécessitent une adaptation du contrat par la coordinatrice et auprès de la commune.

Les heures de placement figurant dans le contrat peuvent être modifiées moyennant un délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

Les parents s'engagent à amener et rechercher l'enfant ponctuellement aux heures convenues. En cas d'horaires de travail irréguliers, la maman d'accueil doit être informée à l'avance sur les heures de prises en charge afin qu'elle puisse s'organiser.

6. Absences / heures facturées

Les heures passées à l'école ainsi qu'aux cours à option, camp de ski, semaine verte, course d'école et catéchisme ne doivent pas être payées. Si la maman de jour accompagne l'enfant dont elle a la garde à l'école enfantine, elle a le droit de compter une demi-heure par trajet.

Les heures de garde sont facturées même si le nombre de jours ou d'heures de présence de l'enfant est inférieur au nombre convenu dans le contrat. En conséquence, la totalité des heures est facturée conformément au contrat, à l'exception des jours de vacances et jours d'absences autorisés ainsi que la réglementation spéciale en cas de maladie de l'enfant (v. ci-dessous).

Toutes les absences prévisibles de l'enfant qu'elles concernent les jours d'absence autorisés ou non doivent être annoncées aux parents d'accueil à l'avance (délai de préavis). Le délai de préavis est de 4 semaines pour les vacances ainsi que pour les jours individuels.

Si le délai de préavis n'est pas respecté, les absences sont facturées, qu'elles concernent des jours d'absences autorisés ou non.

Les parents plaçants et les parents d'accueil s'efforcent de coordonner leurs vacances respectives.

Vacances/absences autorisées :

Les vacances/absences autorisées de l'enfant s'élèvent au maximum à 5 semaines **par année civile** (jours fériés exclus), auxquelles s'ajoutent 5 jours gratuits sur la base du pourcentage d'occupation contractuel, exemples : taux 20% = 1 jours ; 40% = 2 jours. Ces jours peuvent être utilisés individuellement. Les absences pendant les fêtes de Noël et du Nouvel An (jours ouvrables entre Noël et Nouvel An) sont exclues de cette réglementation et ne sont pas facturées.

Maladie de l'enfant :

La maman d'accueil n'est pas tenue de s'occuper d'un enfant malade.

- en cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les trois premiers jours seront facturés selon le contrat. Dès le quatrième jour, et seulement sur présentation d'un certificat médical de l'enfant, il n'y a plus de facturation ni de salaire.

Article 4 – Modalités de facturation

1. La fiche de présence signée par les parents d'accueil et les parents plaçants doit être remise jusqu'au 2 du mois suivant à la coordinatrice.
2. La facture doit être payée dans les **20 jours** à dater de sa réception.

Article 5 – Confidentialité

Les parents plaçants et les parents d'accueil sont tenus de traiter d'une manière confidentielle toutes les informations concernant les enfants placés et leurs familles. Ils restent liés par ce devoir de discrétion même après la dissolution du contrat de garde.

Article 6 – Validité

1. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2020.
2. Leur entrée en vigueur abroge simultanément toutes les dispositions antérieures.

Bienne, Janvier 2023

Association des parents d'accueil, Bienne
Jean-Claude Clénin,
Président